

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLES

Événements familiaux et durée de l'absence

Les durées d'autorisations d'absence pour événement familial sont déterminées en fonction de la nature de l'événement.

Événement	Nombre de jours	Justificatif
Mariage ou PACS de l'agent	5	Extrait d'acte d'état civil comportant les mentions marginales éventuelles ou copie du livret de famille
Naissance ou adoption d'un enfant	3	
Mariage ou PACS d'un enfant	1	
Décès du conjoint, du père, de la mère ou de beaux-parents	3	
Délais de route : - 2 jours supplémentaires pour une distance égale ou supérieure à 1 000Km aller-retour - la Corse	3	
Décès d'un enfant	12	
Décès d'un enfant de -25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de -25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14	
Décès des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1	
Délais de route : 2 jours supplémentaires pour une distance égale ou supérieure à 1 000Km aller-retour - la Corse	1	

<p>Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint, d'un enfant, d'un père, d'une mère ou des beaux parents</p> <p>3 jours à chaque hospitalisation durant la période d'hospitalisation. Ils peuvent être fractionnés en demi-journée ou journée.</p> <p>Par ailleurs, pour les enfants, les consultations ne peuvent pas être prises en compte comme de l'hospitalisation si le justificatif ne précise pas la durée.</p>	3	<p>Certificat médical attestant que la maladie est très grave ou certificat d'hospitalisation</p>
<p>Agent.e cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse</p>	<p>Durée de la contagiosité</p>	<p>Sur justificatif médical précis (variole, diphtérie, méningite, cérébro-spinale, etc.)</p>

Conditions d'attribution d'une autorisation d'absence

Les absences correspondant aux événements identifiés ci-dessous, à l'exception de la naissance d'un enfant, sont nécessairement continues par rapport à la durée de l'événement invoqué. Elles ne peuvent être ni fractionnées, ni reportées. En revanche, dans le cas de la naissance d'un enfant, le conjoint peut demander à bénéficier du congé soit immédiatement à la naissance, soit à la sortie de la maternité de la mère.

Toutefois, un événement familial intervenant pendant une période de congé n'ouvre pas droit à une autorisation d'absence.

Autorisations d'absence liées aux enfants

1 - Congé de naissance

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, un congé de naissance de 3 jours ouvrés est accordé au père. Ce congé doit être pris dans un délai de 15 jours suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté.

Le congé de naissance est accordé sans condition d'ancienneté. Toutefois, sont exclus du bénéfice de ce congé les agents employés de façon intermittente ou discontinue.

2 - Autorisation d'absence pour soins à un enfant malade ou garde momentanée

A – Bénéficiaires

Cette autorisation concerne les agents.es parents d'enfants (ou ayant la charge d'un enfant) jusqu'à l'âge de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés.

B – Durée

Elle est fixée à une fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent soit cinq jours ouvrés pour un agent travaillant à temps complet, plus une journée par année civile.

La durée pourra être portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux journées par année civile, sur production d'un justificatif :

- Si l'agent assure seul la charge de l'enfant ;
- Si son.sa conjoint.e est à la recherche d'un emploi ;
- Si le.la conjoint.e ne dispose pas de droit à autorisation d'absence rémunérée pour ce motif ;
- Si le.la conjoint.e dispose d'un droit à autorisation d'absence rémunérée inférieur à celui de l'agent.e, ce.cettte dernier.e pourra solliciter la différence ;
- Si les parents exercent tous les deux leur fonction à l'ARBE, l'un des parents renonçant dans ce cas, explicitement à bénéficier de son droit au profit de son.sa conjoint.e ou concubin.e.

C - Conditions d'attribution des jours pour soins à un enfant malade ou garde momentanée

Le décompte des jours est effectué pour une année civile et ne peut faire l'objet d'un report sur une autre année. L'autorisation est accordée à l'agent quel que soit le nombre d'enfants.

L'agent doit produire soit un certificat médical attestant que sa présence est indispensable auprès de l'enfant, soit un certificat ad hoc (attestation du directeur d'école, de la crèche, ...).

Les consultations médicales pour enfant ne peuvent être prises en compte à ce titre.

3 - Autorisation d'absence pendant la grossesse

Des autorisations d'absence sont accordées pour participer aux séances préparatoires à l'accouchement lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail dans la limite de 2 heures par semaine.

Entre outre, à partir du premier jour du troisième mois, l'agente peut bénéficier, d'une réduction de l'obligation journalière dans la limite de 1 heure par jour de service. Cette autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Enfin, des autorisations d'absences sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service dans la limite d'une demi-journée.

Ces autorisations d'absence ne sont pas récupérables.

3.1 - Autorisation d'absence pour allaitement

Des facilités peuvent être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Cette autorisation d'absence n'est pas cumulable.

3.2 - Autorisation d'absence en tant que parent d'élève

Une autorisation d'absence limitée à deux heures est accordée aux agents.es en charge d'enfants scolarisés en maternelle, primaire ou collège le jour de la rentrée scolaire de leurs enfants.

Des autorisations d'absence pour participations aux réunions de parents d'élèves (comité de parents, conseils d'écoles, de collèges ou de lycées) peuvent être également accordées.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN ENGAGEMENT SOCIAL

Si tout agent public a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information tenue, pendant les heures de services, par une organisation syndicale (représentée au Comité Technique ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale), un régime spécial d'autorisation d'absence est prévu pour les agents.es publics titulaires d'un mandat.

Autorisations pour exercice d'un mandat syndical

Il existe des d'autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale prévues par le décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Autorisations pour exercice d'un autre mandat

1 - Autorisations d'absence pour participation aux organismes mutualistes

Le régime des autorisations d'absence est le même que pour celui des organismes statutaires, et concerne les membres des conseils d'administration.

2 - Autorisations d'absence pour participation aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales

L'employeur est tenu d'accorder aux membres des conseils d'administration les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.

Lors des élections, des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux assesseurs et délégués.

3 - Autorisations d'absence pour participation aux élections prud'homales

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents.es désignés.ées comme secrétaire, président.e, assesseur.e, délégué.e ou scrutateur.trice pour ces élections.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN ENGAGEMENT POLITIQUE

Candidature aux élections

Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique. En effet, conformément au code électoral, aucun avantage direct ou indirect ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale.

Toutefois, des facilités de service peuvent être accordées aux agents.es publics candidats.es aux différentes élections afin de leur permettre d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou sur le report d'heures de travail et sont limitées à :

10 jours pour des élections régionale, cantonale et municipale

20 jours pour des élections présidentielle, législative, sénatoriale ou européenne.

Au-delà de ce nombre de jours, seule une mise en disponibilité ou un congé sans traitement peut prolonger cette période.

Exercice de fonctions publiques électives

Il existe deux types d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut excéder la moitié de la durée légale du travail, hors droits à congés (articles L 2123-5 et R 2123-11 du Code Général des Participation aux séances de travail ou de délibération).

Crédit d'heures pour administration de la collectivité et préparation des réunions des instances. Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser pour une année civile la moitié de la durée légale de travail.

1 - Participation à des séances de travail ou de délibération

L'intéressé doit informer l'ARBE dès qu'il a connaissance de la date de son absence. La collectivité n'est pas tenue de rémunérer l'absence. L'intéressé a la possibilité d'obtenir une compensation de la collectivité auprès de laquelle il est élu, sauf s'il perçoit à ce titre une indemnité de fonction.

2 - Crédit d'heures pour administration de la collectivité et préparation des réunions des instances

Trois jours au moins avant l'absence, l'intéressé doit informer l'ARBE de la date, de la durée et du crédit lui restant à utiliser. L'ARBE est tenue d'accorder aux élus concernés, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. La rémunération n'est pas maintenue. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, et accordé selon le type de mandat exercé et la strate géographique de la collectivité territoriale.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FÊTES RELIGIEUSES

Conditions d'attribution

Conformément à la Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, les agents.es peuvent s'absenter pour les principales fêtes propres à leur confession, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier des fêtes de l'année civile 2023 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées.

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes catholiques et protestantes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales. (voir tableau)

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes célébrées sont :

- Théophanie : vendredi 6 janvier 2023
- Ascension (selon le calendrier julien) : jeudi 25 mai 2023
- Grand Vendredi Saint : vendredi 14 avril 2023

Fêtes arméniennes

Les principales fêtes célébrées sont :

- Théophanie (fête de la Nativité) : vendredi 6 janvier 2023
- Fête apostolique arménienne des Saints Vartanants : jeudi 16 février 2023
- Jour de commémoration du génocide arménien : lundi 24 avril 2023

Fêtes musulmanes

Les principales fêtes célébrées sont :

- Al Mawlid Ennabi : mercredi 27 septembre 2023
- Aïd el Fitr : du vendredi 21 avril 2023 au samedi 22 avril 2023
- Aïd el Kebir : jeudi 29 juin 2023

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes israélites

Les principales fêtes célébrées sont :

- Chavouot (Pentecôte) : du vendredi 26 mai 2023 au samedi 27 mai 2023
- Roch Hachana (Jour de l'An) : du vendredi 15 septembre 2023 au soir au dimanche 17 septembre 2023
- Yom Kippour (Jour du grand pardon) : du dimanche 24 septembre 2023 au soir au lundi 25 septembre 2023

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

La principale fête célébrée est :

- -Vesak : Vendredi 5 mai 2023

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Surveillance médicale

Dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive, l'ARBE peut accorder des autorisations d'absences pour permettre aux agents de suivre les examens médicaux prévus.

Autorisations d'absence pour déménagement

L'agent peut, à l'occasion de son changement de domicile, bénéficier d'un jour de congé. Ce bénéfice est porté à deux jours de congé en cas de changement de région. Ce congé est à prendre le jour du déménagement et ne peut être récupéré. Il est attribué sur la base de la production d'un justificatif de changement d'adresse

Participation aux jurys d'assises

L'autorisation d'absence est de droit, la rémunération est maintenue pendant la durée de la session. L'indemnité supplémentaire de séance, prévue par le code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

Témoin d'assises

Durée d'absence prévue par la convocation.

Commission d'agrément pour adoption

Les membres de ces commissions bénéficient d'autorisations spéciales d'absences.

Formation professionnelle

1 - Autorisation d'absence pour la révision d'un concours

Les agents.es présentant des examens et concours de la Fonction Publique Territoriale bénéficient d'un jour de congé, la veille de l'écrit et d'un jour de congé, la veille de l'oral, s'il s'agit d'un jour ouvré normalement travaillé par l'agent.e. Ce jour est attribué pour chaque cycle d'examen.

2 - Passage des épreuves d'un concours d'accès à la FPT

Sur présentation de leur convocation, les agents autorisés à s'absenter du service pour une durée égale au nombre de jours d'épreuves mentionné sur la convocation.

Autorisation d'absence donnée aux réservistes

L'autorisation est accordée à partir de 6 jours et jusqu'à 30 jours ouvrés par année civile sous réserve des nécessités de service.

La demande doit parvenir au responsable hiérarchique au moins 1 mois avant le début de la mission.

L'autorisation est accordée pour la durée figurant sur la convocation.

Autorisation d'absence accordée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier pendant son temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril. La durée des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur son lieu de travail, en tenant compte des trajets prévisibles.
- Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011.

Don du sang

L'autorisation d'absence est accordée pour la durée du don et du déplacement sous réserve des nécessités de service (avec présentation de l'attestation).

La durée de l'autorisation d'absence est limitée à 2 heures.

